|  |  |
| --- | --- |
| C:\Users\CHIPEAU\Desktop\Logo.jpg | **Appel à candidature**  **pour la création de 4 lieux de vie et d’accueil**  **dans le département des Vosges** |

Table des matières

[1. Le contexte 1](#_Toc124436121)

[2. L’objectif général de l’appel à candidature 2](#_Toc124436122)

[3. Cadre juridique des LVA : D.316-1 du CASF à D.316-6 du CASF 2](#_Toc124436123)

[4. Caractéristiques des projets souhaités 3](#_Toc124436124)

[5. Configuration architecturale et localisation 4](#_Toc124436125)

[6. Constitution du dossier 4](#_Toc124436126)

[7. Calendrier 7](#_Toc124436127)

[8. Modalité de dépôt du dossier 7](#_Toc124436128)

# Le contexte

Fin décembre 2022, le département des Vosges comptait 12 lieux de vie et d’accueil et établissements déclarés soit une capacité d’accueil de 55 places auxquelles s’ajoutent 4 places mobilisables sur dérogation pour des relais. L’implantation de ces structures sur le territoire vosgien n’est aujourd’hui pas uniforme avec une concentration de LVA et ED à l’Est d’Epinal (8 structures sur 12).

Partant également d’un diagnostic territorial faisant notamment apparaître une offre insuffisante en matière de réponses individualisées ou en petit collectif, le département des Vosges entend diversifier l’offre d’accueil disponible sur son territoire. Il souhaite pouvoir étendre cette modalité d’accueil afin de pouvoir répondre aux besoins spécifiques identifiés concernant l’accueil des mineurs et jeunes majeurs actuellement confiés à l’ASE et encourager pour ce faire la création de lieux d’accueil à mi-chemin entre la famille d’accueil et une MECS.

A l’heure actuelle, le Département dénombre 11 demandes d’orientation en LVA ou ED en attente, pour des jeunes entre 12 et 18 ans. Ces demandes d’orientation visent à trouver un petit collectif pour des adolescents souffrant principalement de troubles du comportement et ayant vécu des ruptures de parcours. Selon les dernières données, ces demandes d’orientation concernent pour 2/3 des garçons. Cependant, ces chiffres sont à prendre avec prudence : les besoins restent fluctuants et potentiellement sous-évalués. En effet, la difficulté à pouvoir orienter rapidement sur ces structures et les représentations quant aux profils de jeunes pouvant y être orientés peuvent amener les équipes de terrain à se censurer et ne pas formaliser de demandes en ce sens. Le volume de demandes d’ores et déjà formalisées et en attente démontre cependant tout l’intérêt d’ouvrir aujourd’hui plusieurs structures de ce type.

Les structures actuellement en activité pointent la nécessité de pouvoir accueillir les mineurs et jeunes majeurs confiés à l’ASE dès la première décision d’éloignement prononcée par le Juge des Enfants afin de leur permettre les accompagner plus tôt dans leur parcours ASE et de pouvoir prévenir les ruptures. L’objectif est également de pouvoir prendre en compte leurs besoins spécifiques plus précocement.

# L’objectif général de l’appel à candidature

L’objectif poursuivi par le département des VOSGES est double : d’avoir des petits collectifs d’accueil sur l’ensemble du territoire Vosgien, qui répondent par leurs diversités de supports pédagogiques et par les caractéristiques de leurs modalités d’accueil aux besoins identifiés par le département concernant les jeunes qui lui sont confiés.

Par ailleurs, cet appel à candidature vise également à favoriser une implantation géographique plus homogène de ces lieux d’accueil afin de faciliter le maintien des liens familiaux : les enfants seraient accueillis au plus près de leurs familles permettant d’exercer le cas échéant les droits de visite et d’hébergement de ces derniers, mais également de préserver leur scolarité, leur suivis médicaux etc…

Le présent cahier des charges vise à définir les attentes du Département des Vosges et notamment la volonté d’ouvrir **4 lieux de vie et d’accueil dans le courant de l’année 2023, permettant de disposer de 16 places supplémentaires.**

Ce document doit permettre aux candidats de proposer une réponse adaptée tout en leur laissant la possibilité d’innover.

# Cadre juridique des LVA : D.316-1 du CASF à D.316-6 du CASF

L’objet de cette partie est de pouvoir éclairer les potentiels candidats à la création d’un LVA sur le cadre législatif qui encadre non seulement la création mais l’activité de ces structures et leurs obligations en tant qu’établissement accueillant des mineurs et jeunes majeurs confiés à l’Aide Sociale à l’Enfance.

3.1 Définition d’un Lieu de vie et d’accueil

L’article D.316-1 dispose qu’un lieu de vie et d'accueil, au sens du III de [l'article L. 312-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797382&dateTexte=&categorieLien=cid)vise, par un accompagnement continu et quotidien, à favoriser l'insertion sociale des personnes accueillies. Il constitue le milieu de vie habituel et commun des personnes accueillies et des permanents mentionnés au III dont l'un au moins réside sur le site où il est implanté.

A l'égard des mineurs qui lui sont confiés, le lieu de vie et d'accueil exerce également une mission d'éducation, de protection et de surveillance.

II. Le lieu de vie et d'accueil est géré par une personne physique ou morale autorisée à accueillir au moins trois et au plus sept personnes, majeures ou mineures relevant des catégories énumérées au I de l'article D. 316-2, afin notamment de favoriser leur insertion sociale.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'autorisation mentionnée à [l'article L. 313-1-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797757&dateTexte=&categorieLien=cid) peut porter à dix le nombre maximal de personnes accueillies, sous réserve que ces personnes soient réparties dans deux unités de vie individualisées et que ces unités respectent chacune le nombre maximal fixé à l'alinéa précédent, dans le respect de la capacité globale prévue à ce même alinéa.

III. La structure est animée par une ou plusieurs personnes, dénommées permanents de lieux de vie, qui organisent et garantissent la mise en œuvre des missions mentionnées au I du présent article.

Sans préjudice du recrutement d'autres personnes salariées, la permanence de l'accueil dans la structure est garantie par un taux d'encadrement minimal fixé à une personne accueillante, exprimée en équivalent temps plein, pour trois personnes accueillies, lorsque la structure accueille des personnes relevant des catégories mentionnées aux 1 à 4 du I de l'article D. 316-2.

3.2 Nature de l’établissement

Les LVA qui seront autorisés relèvent de l’article L.312-1 du CASF (…) qui précise que les lieux de vie et d'accueil qui ne constituent pas des établissements et services sociaux ou médico-sociaux au sens du I, doivent faire application des articles L. 311-4 à L. 311-8. Ils sont également soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 et aux dispositions des articles L. 313-13 à L. 313-25.

Un décret fixe le nombre minimal et maximal des personnes que ces structures peuvent accueillir et leurs règles de financement et de tarification.

3.3 L’autorisation

**L’autorité compétente pour délivrer une autorisation à un lieu de vie et d’accueil accueillant des enfants confiés à l’Aide Social à l’Enfance est le département conformément à l’article L. 313-3.**

L’autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de [l'article L. 312-8](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000038888191&dateTexte=&categorieLien=id).

# Caractéristiques des projets souhaités

L’objet de cette partie est de pouvoir éclairer les potentiels candidats à la création d’un LVA sur les caractéristiques attendues pour les structures créées concernant le public ciblé ainsi que les prestations attendues.

4.1 Le public ciblé

* + Mineurs et majeurs entre 7 et 21 ans confiés à l’Aide Sociale à l’Enfance
  + Des mineurs scolarisés ou pouvant être en rupture scolaire.
  + Des mineurs pouvant relever du médico-social.

4.2 Les prestations attendues

- Un lieu de vie et d’accueil de 8 places sur 2 sites distincts permettant sur un site d’accueillir des enfants de 7 à 11 ans au moment de l’accueil et sur le deuxième site d’accueillir des enfants de 11 à 14 ans au moment de l’accueil.

- Un lieu de vie et d’accueil pour des adolescentes de 13 à 21 ans

- Un lieu de vie et d’accueil pour des adolescents garçons de 13 à 21 ans.

# Configuration architecturale et localisation

La zone d’implantation est le département des Vosges et notamment la zone actuellement non couverte sur le secteur Ouest du département. Charge au candidat de trouver un lieu en adéquation avec les besoins du projet.

Le LVA devra être implanté sur des communes dotées ou situées à proximité de équipements nécessaires (commerces, maisons de santé, écoles maternelle, primaires et collèges).

Le candidat veillera à préciser les principes d’aménagement et d’organisation spatiales de la structure, en fournissant à l’appui les plans prévisionnels.

Le candidat s’attachera à démontrer que les conditions d’installations et les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques des usagers.

Il sera particulièrement apprécié que le projet s’inscrive dans une démarche de qualité environnementale.

# Constitution du dossier

L’objet de cette partie est de lister les pièces à fournir et de décrire les principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire.

5.1Un avant-projet du projet de service comprenant:

**- La présentation de l’établissement**

- statut juridique de l’établissement

- localisation, description de l’environnement,

-  contexte local,

- type de logement (maison, appartement) composition, superficie des locaux et des terrains mis à disposition des jeunes (plan des locaux)

- Détermination du propriétaire des murs et le statut (propriétaire, locataire);

- Présentation des conditions d’accueil (description des chambres, superficie, confort etc...)

**- La catégorie de bénéficiaires et la capacité prévue**

* Garçons/filles
* Age
* Profil(s)
* Capacité
* Période d’ouverture

**- Le contenu de la prise en charge**

* les modalités d’admission, de fin d’accompagnement et le travail avec les familles
* Support pédagogique (les activités et prestations proposées aux enfants accueillis)
* la prise en compte des besoins fondamentaux des enfants accueillis (santé, scolarité, culture, loisirs….);
* les procédures et les modes de coordination avec les services de protection de l’enfance
* la prise en compte des droits usagers et les modalités de promotion de la bientraitance
* les moyens internes et/ou externes envisagés pour répondre aux besoins spécifiques
* les modalités d'évaluation de l'activité ainsi que la qualité des prestations.
* Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l’article L 312-7 du code de l’action sociale et des familles
* **L’effectif du personnel du lieu de vie et d’accueil :**
* Nom du permanent, âge, qualification, CV, extrait de casier judiciaire (Le département se chargera également de vérifier les B2 et FIJAIS de chaque membre du personnel ou personne intervenant au sein du LVA)
* La composition du service avec le nombre d’équivalents temps plein (par type d’emploi), le ratio de personnel éducatif par situation, les ratios d’encadrement, le personnel administratif; le cas échéant, y joindre la liste nominative des personnes susceptible d’être employées (âge, qualification, cv, extrait de casier judiciaire)
* Les modalités d’organisation et de fonctionnement et notamment les modalités de gestion des ressources humaines : plannings de travail, gestion des astreintes ainsi que les modalités de surveillance nocturne.

Nota bene : il est nécessaire qu’au moins le responsable de la structure soit qualifié, afin d’être :

* En mesure d’adapter la prise en charge aux besoins et au projet de chaque enfant.
* Respectueux des obligations de la loi du 2 janvier 2002 garantissant les droits des usagers.

5.2 Les modalités d’application du droit des usagers (loi 2002 – 2)

5.3 Les modalités budgétaires

Le dossier financier présenté par le candidat devra comporter :

* le budget prévisionnel (pour la première année et pour les deux années suivantes) incluant les effectifs RH
* le projet pluriannuel d’investissement en cas d’acquisition
* les comptes annuels consolidés de l’organisme gestionnaire lorsqu’ils sont obligatoires

Pour rappel :

La structure ne sera pas un établissement ou service social et médico-social mais relèvera des dispositions de l’article L 312-1 du CASF et sera autorisé à accueillir des mineurs et jeunes majeurs confiés par le service de l’Aide Sociale à l’Enfance.

Aussi, elle sera soumise à toutes les obligations relevant de ce statut (ex : loi 2002-2). A ce titre, elle devra fournir chaque année, dans les délais impartis, les documents administratifs et financiers prévus par les articles R 314-1 à R 314-117 du CASF (budget prévisionnel accompagné d’un rapport explicatif, comportant une section d’exploitation et une section d’investissement, le tableau des effectifs, le détail des rémunérations, la convention collective de référence, le compte administratif de clôture, bilan, bilan financier, compte de résultat, etc…)

Conformément à l’article D.316-5 du CASF et suivants, les frais de fonctionnement de chaque lieu de vie et d'accueil défini à la présente section sont pris en charge par les organismes financeurs mentionnés au IV de [l'article D. 316-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006907201&dateTexte=&categorieLien=cid)sous la forme d'un forfait journalier.

Dès lors, le financement apporté par le Conseil Départemental pour l’exécution de cette mission s’effectuera dans le cadre d’un tarif journalier, fixé pour trois ans, selon les règles précédemment évoquées, et payé chaque mois à terme échu. Ce prix de journée devra donc inclure l’ensemble des dépenses nécessaires à la prise en charge des enfants confiés : charges des personnels, gestion administrative, loyer, alimentation, sorties loisirs, argent de poche, vêture, scolarisation, déplacements, assurances, blanchissage, amortissements, etc…

Ce forfait journalier est opposable aux organismes financeurs mentionnés au IV de l'article D. 316-2 dès sa notification.

**Composition du prix de journée :**

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le montant du forfait journalier, exprimé en multiple de la valeur horaire du salaire minimum de croissance déterminé dans les conditions prévues aux [articles L. 3231-2 à L. 3231-11 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006902832&dateTexte=&categorieLien=cid), est composé :  
  
1° **D'un forfait de base**, dont le montant ne peut être supérieur à 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance, qui est destiné à prendre en charge forfaitairement les dépenses suivantes :  
  
a) La rémunération du ou des permanents et des autres personnels salariés du lieu de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article D. 316-1 ainsi que les charges sociales et, le cas échéant, fiscales afférentes à ces rémunérations ;  
  
b) Les charges d'exploitation à caractère hôtelier et d'administration générale ;  
  
c) Les charges d'exploitation relatives à l'animation, à l'accompagnement social et à l'exercice des missions prévues au I de [l'article D. 316-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006907200&dateTexte=&categorieLien=cid);  
  
d) Les allocations arrêtées par les départements d'accueil en faveur des mineurs et des jeunes majeurs confiés par un service d'aide sociale à l'enfance ;  
  
e) Les amortissements du matériel et du mobilier permettant l'accueil des résidents ;  
  
f) Les provisions pour risques et charges ;  
  
g) La taxe nette sur la valeur ajoutée pour la fourniture de logement et de nourriture dès lors que ces services constituent les prestations principales couvertes par le forfait journalier.  
  
2° **Le cas échéant**, lorsque le projet prévu à [l'article L. 311-8](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797745&dateTexte=&categorieLien=cid) repose sur des modes d'organisation particuliers ou fait appel à des supports spécifiques, **d'un forfait complémentaire** qui est destiné à prendre en charge forfaitairement tout ou partie des dépenses non prévues dans le forfait de base.

Enfin, conformément à l’[article D316-6](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000026913847) du CASF, le Conseil départemental des Vosges conclura avec la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie et d'accueil une convention triennale de prise en charge déterminant, notamment, les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers fixés dans les conditions prévues à l'article D. 316-5.

# Calendrier

Le candidat doit indiquer les délais envisagés pour accomplir les différentes étapes administratives et techniques (de l’obtention de l’autorisation jusqu’à l’ouverture de la structure), ainsi que la date prévisionnelle d’ouverture.

Il est attendu du candidat que la structure puisse ouvrir dans le courant de l’année 2023.

# Modalité de dépôt du dossier

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, devra adresser, en une seule fois, par courrier recommandé avec avis de réception, au plus tard le 6 mars 2023, un dossier de candidature sous les formes suivantes :

- 3 exemplaires en version papier.

- Une version dématérialisée – sous format Word (clé USB).

Les 3 dossiers de candidature et la clé USB devront être adressés sous enveloppe cachetée portant mention « appel à candidature LVA 2023 – NE PAS OUVRIR » à l’adresse suivante Pôle Développement des Solidarités Direction Enfance Famille 2 rue Grennevo 88026 EPINAL CEDEX.

Le dossier pourra aussi être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais auprès de la Direction Enfance Famille du lundi au vendredi (9h-12h – 14h-16h).

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées avant le 25 février 2023 par messagerie à l’adresse de :

⊇ Mme Tatiana MIJAILOVIC, Référente suivi des dispositifs ASE : [tmijailovic@vosges.fr](mailto:tmijailovic@vosges.fr)

⊇ Mme Aurélie BEDEL, responsable de la cellule suivi administratif et financier de la Direction de l’Enfance et de la Famille : [abedel@vosges.fr](mailto:abedel@vosges.fr)